



L'ARRET DE LA SEMAINE

CA METZ, 28-02-22, RG N° 20/01364 : LES RÉSERVES MOTIVÉES EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL



FAITS DE L'ESPECE

Le 24/09/2018, un salarié a déclaré à son employeur avoir été victime d'un **accident du travail** survenu quelques jours auparavant.

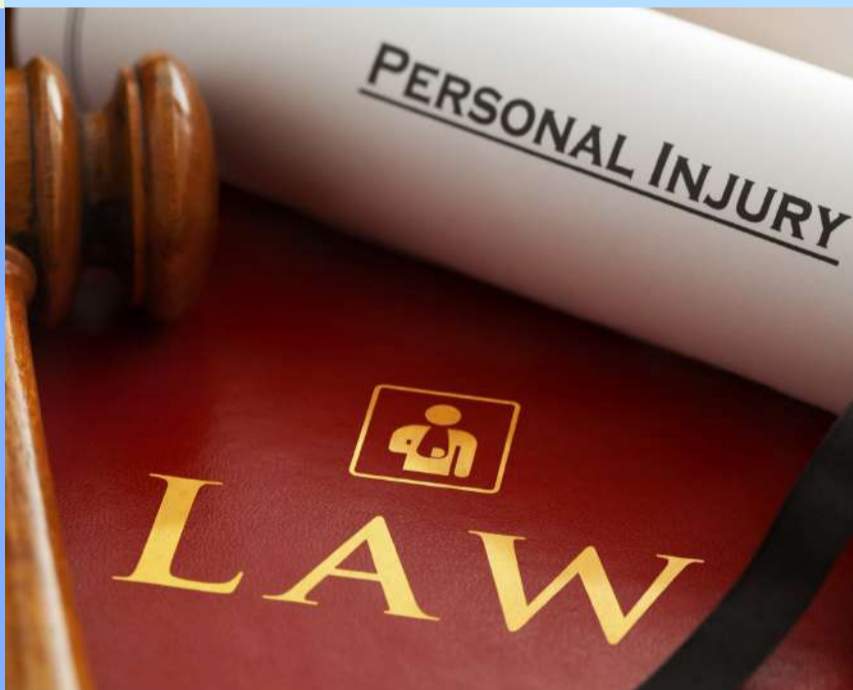
Une déclaration a été régularisée auprès de la CPAM, l'employeur ayant émis **des réserves** quant au **caractère professionnel** de l'accident.

Sans instruction, la CPAM a pris en charge d'emblée cet accident.

RÈGLE DE DROIT

En application de l'article L. 441-2 du CSS, l'employeur doit déclarer tout accident dont il a eu connaissance à la CPAM dont relève la victime **dans un délai de 48 heures** à compter de sa connaissance.

En cas de **réserves motivées** de l'employeur, la CPAM est dans l'obligation de **diligenter une instruction** pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident déclaré par le salarié.



APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE

Au cas présent, la Cour d'appel commence par rappeler **les circonstances de l'accident**. Le salarié s'était blessé en se rendant avec son véhicule personnel sur un groupe d'habitations pour sortir les conteneurs à déchets. En voulant éviter un véhicule utilitaire, son véhicule se serait retourné.

Elle précise, ensuite, le contenu du **courrier de réserves** annexé à la déclaration d'accident du travail établie par l'employeur. Celui-ci évoquait des réserves quant à la **matérialité de l'accident** en faisant état d'une **absence de témoin** en mesure de confirmer les dires du salarié, l'absence de dégâts matériels occasionnés à son véhicule et l'absence d'éléments autres que les seules affirmations de ce dernier.

Ainsi, selon la Cour, ce courrier fait clairement ressortir que l'employeur **contestait la réalité** de l'accident litigieux et en conséquence les circonstances de lieu et de temps dudit accident. Il appartenait à la caisse d'envoyer avant décision à l'employeur et au salarié **un questionnaire** portant sur les circonstances ou la cause de l'accident ou de **procéder à une enquête** auprès des intéressés.

La CPAM a donc failli à ses obligations, de sorte que la décision de prise en charge est **déclarée inopposable** à l'employeur.



Florent LABRUGÈRE
Avocat - Lyon

07 49 98 20 89
florent.labrugere-avocat@outlook.fr